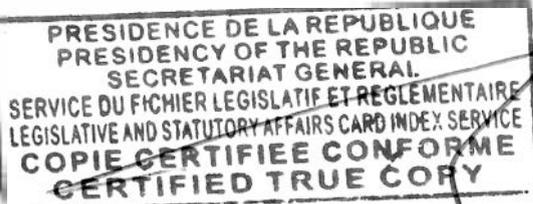


DECRET N° 2023/042 DU 25 JAN 2023
portant statut et organisation de la profession d'Huissier de
Justice et d'Agent d'Exécution.-



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- VU la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011;
- VU le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution. A cet effet, il fixe les règles générales applicables à la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution, puis détermine les modalités d'organisation et d'exercice de cette profession.

ARTICLE 2.- (1) L'Huissier de Justice est un Officier ministériel et public ayant pour missions :

- a) d'accomplir à la demande des parties, du juge ou sur réquisition du Ministère public, certains actes nécessaires à l'ouverture et à l'instruction des procédures ;
- b) d'exécuter les décisions de Justice et tout acte susceptible d'exécution forcée ;
- c) de faire des constats, sommations, offres, mises en demeure et interpellation extrajudiciaires ;

- d) d'accomplir tout acte prescrit par la loi ;
- e) d'exécuter les mandats de Justice et d'assurer le service des audiences des juridictions.

(2) L'Huissier de Justice exerce en outre les fonctions de Commissaire-priseur.

ARTICLE 3.- (1) La charge d'Huissier de Justice est créée par décret du Président de la République et rattachée auprès d'un Tribunal de Première Instance. Toutefois, la compétence territoriale de l'Huissier couvre l'ensemble du Département où son étude est domiciliée.

(2) Les Huissiers de Justice exercent leurs activités soit à titre individuel, soit dans le cadre des Sociétés Civiles Professionnelles, en abrégé SCP.

(3) L'Huissier de Justice membre d'une SCP peut être transféré sur demande et après avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice dans une autre SCP.

(4) L'Huissier de Justice titulaire d'une charge peut, sur sa demande et après avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, intégrer une SCP ou être muté à une autre charge. L'intégration ou la mutation emporte vacance de la précédente charge.

(5) Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, l'avis négatif de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel du siège de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

ARTICLE 4.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, l'Huissier de Justice peut se faire assister par un Officier de Police Judiciaire, sur autorisation du Procureur de la République.

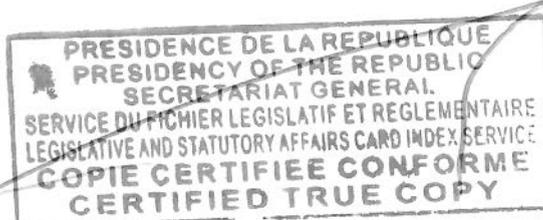
(2) L'Huissier de Justice ne peut s'introduire au domicile d'un tiers que dans le cas et les formes prévus par la loi.

(3) En cas d'opposition à l'exercice de son ministère, l'Huissier de Justice en fait mention dans le procès-verbal dont il remet copie au Procureur de la République et au Sous-Préfet et passe outre cette opposition, sous réserve de l'emploi de la procédure de référé ou de sursis à exécution par tout intéressé, lorsqu'il poursuit l'exécution d'une décision de Justice ou de tout autre acte susceptible d'exécution forcée.

(4) Lorsque l'opposition est accompagnée de violence ou de menaces de violences graves et que l'emploi de la force publique s'avère indispensable, l'Huissier de Justice en dresse procès-verbal, contresigné par l'Officier de Police Judiciaire éventuellement présent.

ARTICLE 5.- Sous réserve des dispositions contraires du présent décret, l'exercice de la profession d'Huissier de Justice est incompatible avec :

- a) les fonctions de membre du Gouvernement ;
- b) toute fonction électorale ;
- c) la fonction d'avocat ;



- d) la qualité de fonctionnaire ;
- e) tout emploi dans la Fonction Publique ou toute autre fonction salariée publique ou privée ;
- f) toute autre fonction d'Officier public ou ministériel ;
- g) toute fonction de Directeur, d'Administrateur de société, de Commissaire aux comptes et d'Agent Comptable.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

ARTICLE 6.- (1) Les conditions d'accès à la profession d'Huissier de Justice sont les suivantes :

- a) être de nationalité camerounaise ;
- b) être âgé de 23 ans révolus ;
- c) être titulaire d'une Licence en droit des Universités du Cameroun ou justifier d'un diplôme juridique étranger reconnu équivalent par l'autorité camerounaise ;
- d) justifier d'une bonne moralité et n'avoir pas été révoqué de la Fonction Publique ou parapublique, destitué d'une charge d'Officier public ou ministériel ou radié de la liste des Avocats stagiaires ou du tableau du Barreau pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- e) avoir subi avec succès l'examen de fin de stage d'Huissier de Justice prévu à l'article 11 ci-dessous.

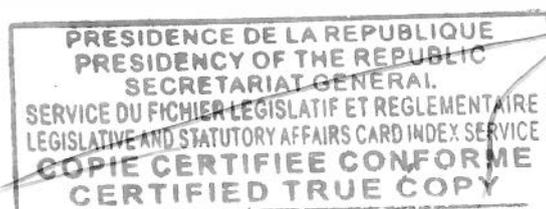
(2) En cas de pluralité de candidatures pour une même charge, les dossiers des candidats sont soumis à l'avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Cet avis est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel compétente.

(3) L'Huissier de Justice est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 7.- Par dérogation aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 (e) ci-dessus, peuvent être nommés Huissiers de Justice, après avis de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel compétente :

- a) les Agents d'Exécution et les Clercs assermentés, justifiant de huit (08) années ininterrompues de service en cette qualité avec dispense de stage ;
- b) les Administrateurs de Greffe non révoqués, après une période de recyclage d'une durée d'au moins trois (03) mois, et n'excédant pas six (06) mois dans une Etude d'Huissier de Justice.

ARTICLE 8.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le candidat à la profession d'Huissier de Justice subit un concours d'aptitude au stage dont le programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, en collaboration avec la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.



(2) Le candidat adresse au Ministre en charge de la Justice, en même temps que sa demande d'admission au stage, les pièces suivantes :

- a) un certificat de nationalité ;
- b) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- c) un bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- d) une copie du diplôme prévu à l'article 6(c) et, le cas échéant, un état des services faits ;
- e) l'agrément délivré sans frais par l'Huissier de Justice dans l'Etude duquel il se propose d'accomplir son stage.

(3) Un Huissier de Justice ne peut délivrer plus de deux (02) lettres d'agrément aux candidats à la profession d'Huissier de Justice. Lorsqu'il s'agit d'une SCP, ce nombre est limité à quatre (04).

(4) Le nombre de stagiaires en formation dans une Etude ne peut être supérieur à celui mentionné au précédent alinéa selon le cas.

(5) Le Maître de stage doit disposer d'une Etude appropriée, convenable, décente et connue, attestée par le Président du Comité Directeur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Il doit également être à jour de ses obligations fiscales.

ARTICLE 9.- (1) A l'issue du concours, les candidats déclarés admis sont mis en stage par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

(2) Les stagiaires prêtent devant le Tribunal de Première Instance du siège de l'Etude, le serment prévu à l'article 22 (3) du présent décret.

ARTICLE 10.- (1) Le stage dure deux (02) ans et comporte :

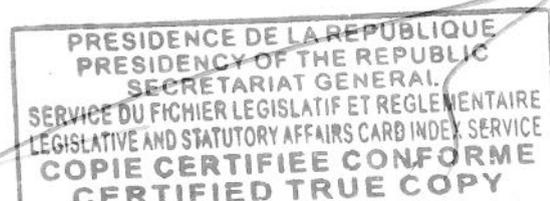
- la fréquentation des audiences ;
- la présence et la formation effective au sein de l'Etude de l'Huissier de Justice ayant délivré la lettre d'agrément ;
- la participation obligatoire aux séminaires et conférences organisés par la chambre Nationale des Huissiers de Justice et sanctionnée par une attestation délivrée par le Président du Comité Directeur National, dans les conditions précisées par un arrêté du Ministre en charge de la Justice.

(2) Pendant la durée de son stage, le stagiaire perçoit de son maître de stage une indemnité égale au salaire d'un Clerc assermenté.

(3) Le stagiaire ou les personnes visées à l'article 7(b) ci-dessus ont compétence pour instrumenter dans toutes les affaires de la compétence d'un Huissier de Justice, pourvu qu'elles leur soient confiées par une juridiction ou par leur Maître de stage.

ARTICLE 11.- (1) Le stagiaire subit un examen de fin de stage dont le programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, en collaboration avec la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

(2) L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat de fin de stage délivré par le Ministre chargé de la Justice.



(3) Le candidat qui n'a pas satisfait à l'examen prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est autorisé à effectuer un nouveau stage d'une durée d'un an.

(4) En cas d'un second échec à l'examen de fin de stage, le candidat concerné est radié de la liste de stage. Sa réadmission ne peut se faire qu'à titre exceptionnel par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur requête du concerné.

CHAPITRE III

DES DROITS DE L'HUISSIER DE JUSTICE

ARTICLE 12.- (1) L'Huissier de Justice est assisté de Clercs assermentés et de Clercs.

(2) L'Huissier de Justice peut se faire suppléer dans tous les actes de son ministère par les Clercs assermentés, sauf en ce qui concerne l'établissement des procès-verbaux de constat, de saisie et de récolement.

(3) Le Clerc assermenté qui supplée un Huissier de Justice est tenu de mentionner en marge de l'acte, ses noms, prénoms et qualité.

ARTICLE 13.- Les candidats à l'exercice de la fonction de Clerc doivent :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 alinéa a et d du présent décret ;
- être titulaires au moins de la Capacité en Droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- justifier d'une ancienneté de cinq (05) ans consécutives dans la même Etude ;
- disposer de l'agrément de l'Huissier de Justice dans l'Etude duquel il se propose d'accomplir son stage.

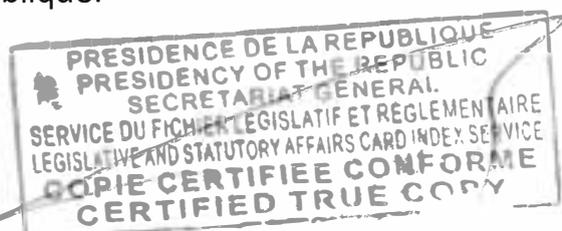
ARTICLE 14.- Les Clercs visés à l'article 13 ci-dessus prêtent, devant le Tribunal de Première Instance, le serment prescrit à l'article 22 (3) du présent décret.

ARTICLE 15.- A la requête du Ministère public, du titulaire de la charge ou même d'office, le Tribunal peut retirer l'agrément donné à un Clerc assermenté.

ARTICLE 16.- Les droits et émoluments dus aux Huissiers de Justice sont fixés par décret.

ARTICLE 17.- L'Etude d'un Huissier de Justice est accessible, inviolable et insaisissable. Il ne peut être scellé ou faire l'objet de perquisition que dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 18.- (1) L'Huissier de Justice a droit à un congé dont la durée, sauf en cas de maladie, ne peut excéder deux (02) mois par année. Ce congé est accordé par arrêté du Ministre en charge de la justice. Il ne peut en outre quitter le ressort de son Etude pendant 48 heures qu'après avoir obtenu l'autorisation du Procureur de la République.



(2) Pendant le congé ou en cas d'empêchement légitime de l'Huissier de Justice, le Président du Tribunal désigne par ordonnance, sur présentation du titulaire et réquisitions du Ministère Public, un Huissier de son ressort, un Huissier de Justice stagiaire ou à défaut, un Clerc assermenté qui assure l'intérim sous la responsabilité et la caution solidaire du titulaire.

(3) En cas de détention provisoire ou de suspension, l'intérimaire visé à l'alinéa 2 ci-dessus peut être choisi parmi les Stagiaires titulaires du Certificat de fin de stage, les simples stagiaires ou, à défaut, parmi les Clercs assermentés, sur une liste de trois (03) noms présentée par le Ministère Public et sans avis du titulaire. Dans ce cas, l'intérimaire est seul responsable des fautes commises par lui.

(4) L'intérimaire jouit des mêmes droits et se trouve, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, soumis aux mêmes obligations que l'Huissier de Justice titulaire.

ARTICLE 19.- (1) L'intérimaire verse au titulaire la moitié des bénéfices réalisés par l'Etude, déduction faite des charges, et conserve l'autre moitié.

(2) Si l'intérim est motivé par une sanction disciplinaire ou par la détention suivie d'une condamnation, les bénéfices revenant à l'Huissier de Justice titulaire sont versés au Trésor Public.

CHAPITRE IV

DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'HUISSIER DE JUSTICE

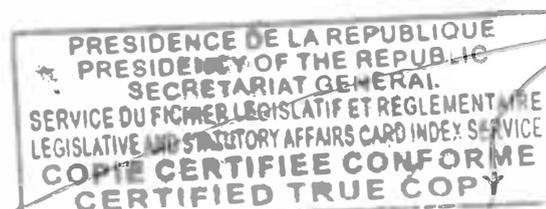
ARTICLE 20.- La carte professionnelle d'Huissier de Justice est établie par le Ministre en charge de la Justice sur présentation, par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, d'un dossier comprenant pour chaque Huissier de Justice :

- une copie du décret de nomination ;
- une expédition du procès-verbal de prestation de serment ;
- une photographie ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance.

ARTICLE 21.- (1) La carte professionnelle d'Huissier de Justice, valable pour une période de dix (10) ans, est rédigée en français et en anglais. Elle porte les indications suivantes :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance ;
- le numéro d'ordre ;
- la date de délivrance ;
- la signature de son titulaire.

(2) La carte professionnelle d'Huissier de Justice est revêtue de la signature et du timbre de l'autorité qui l'a délivrée.



CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE

ARTICLE 22.- (1) Avant son entrée en fonction, l'Huissier de Justice présente au Procureur de la République la police d'assurance prévue à l'article 28 ci-dessus et un reçu de reversement d'un cautionnement dont le montant, fixé par décision du Ministre chargé de la Justice, ne peut être ni inférieur à deux cent mille (200 000) FCFA ni supérieur à cinq cent mille (500 000) FCFA.

(2) Les conditions de libération du cautionnement évoqué à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par le Ministre chargé de la Justice.

(3) L'Huissier de Justice doit justifier en outre d'une installation décente agréée par le Procureur de la République.

(4) Avant son entrée en fonction, l'Huissier de Justice prête serment devant le Tribunal de Première Instance compétent. La Formule du serment est la suivante : « *Je jure de me conformer scrupuleusement et avec probité aux lois et règlements concernant mon ministère* ».

(5) L'Huissier de Justice est tenu de résider dans la localité où il a été nommé.

(6) L'Huissier de Justice qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du présent décret relatives à la cessation définitive de fonctions.

ARTICLE 23.- (1) Lorsqu'ils sont appelés à assurer le service des audiences, et lorsqu'ils prêtent serment, les Huissiers de Justice, les Stagiaires et les Clercs assermentés sont astreints au port du costume d'audience.

(2) Le costume d'audience se compose d'une robe noire, d'une épitoge garnie d'hermine blanche en ses deux extrémités, d'un rabat blanc plissé et d'une toque noire.

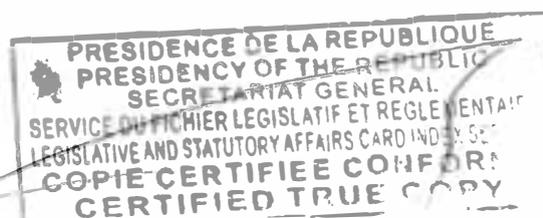
ARTICLE 24.- (1) L'Huissier de Justice est appelé à assurer son ministère toutes les fois qu'il en est requis par les particuliers, les magistrats ou par toute autre autorité publique, sauf cas de prohibition légale.

(2) L'Huissier de Justice avise du résultat de ses diligences la partie qui l'a requis et, le cas échéant, lui verse aussitôt le produit des poursuites exercées.

(3) Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution peut donner lieu à des dommages et intérêts sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales.

(4) Sauf dispositions contraires des textes en vigueur ou autorisation de la juridiction compétente, l'Huissier de Justice ne peut instrumenter :

- a) les jours ouvrables avant 6 heures et après 18 heures. Toutefois, une exécution commencée avant 18 heures peut se poursuivre au-delà ;
- b) les dimanches et jours fériés.



ARTICLE 25.- (1) En matière non répressive, l'Huissier de Justice qui signifie avec désinvolture et complaisance les actes de son ministère est, sans préjudice des dommages et intérêts au profit des parties, passible d'une amende civile de cent mille (100 000) FCFA au plus, sur requête de la partie lésée ou du Ministère Public, par ordonnance sur requête, exécutoire sur minute du Président du Tribunal compétent, après réquisition du Ministère Public.

(2) Sans préjudice des dommages et intérêts au profit des parties, l'Huissier de Justice qui ne signifie pas dans les délais prévus par les textes en vigueur, l'exploit et les copies des pièces qu'il est chargé de signifier, encourt la suspension, et est tenu à la restitution aux parties intéressées, des sommes encaissées, sauf s'il établit que ce retard est la conséquence des facteurs indépendants de sa volonté.

(3) S'il est établi qu'il a agi frauduleusement, l'Huissier de justice peut être poursuivi conformément à la loi.

ARTICLE 26.- (1) L'Huissier de Justice mentionne, sous peine d'une amende civile de cinquante mille (50 000) FCFA prononcée par la juridiction devant laquelle est produit, au bas de l'original et de chaque copie, le coût de l'acte, et indique en marge de l'original et des copies, le nombre des rôles, de copies des pièces ainsi que le détail de tous les articles rentrant dans le coût de l'acte.

(2) L'Huissier de Justice ne peut faire aucun acte au nom d'une partie sans un pouvoir exprès. Toutefois, et sauf preuve contraire, valent pouvoir tacite :

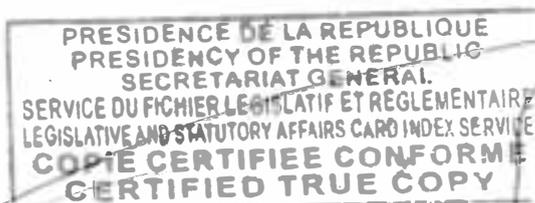
- la remise des actes ou jugements en matière d'exécution ;
- le paiement, même partiel, des émoluments et débours en toutes matières.

ARTICLE 27.- (1) L'Huissier de Justice fait consigner par les parties, le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes. Il est tenu de délivrer récépissé des sommes ainsi reçues.

(2) Lorsque les sommes consignées sont supérieures aux frais engagés, l'Huissier de Justice rembourse le trop perçu dans un délai d'un mois, à compter de l'enregistrement dudit acte.

ARTICLE 28.- L'Huissier de Justice est tenu de souscrire chaque année, auprès d'une compagnie agréée, une police d'assurance destinée à couvrir les risques professionnels. Quittance en est remise au Procureur Général, avec copie au Comité Directeur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

ARTICLE 29.- L'Huissier de Justice conserve pendant vingt (20) ans, copies des actes qu'il a servis.



CHAPITRE VI

DE LA COMPTABILITE DE L'HUISSIER DE JUSTICE

ARTICLE 30.- (1) L'huissier de Justice tient les registres suivants :

- un répertoire général en matière civile ;
- un répertoire général en matière commerciale ;
- un répertoire général en matière pénale ;
- un répertoire général en matière des comptes ;
- un répertoire général en matière administrative ;
- un répertoire général en matière sociale ;
- un répertoire général en matière d'arbitrage et de conciliation ;
- un livre journal ;
- un grand livre ;
- un carnet à souches.

(2) Les registres mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de première Instance dans le ressort duquel est située son Etude.

(3) L'Huissier de Justice est en outre tenu de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations ou au Trésor Public, après quinze (15) jours, les sommes et fonds qu'il détient pour le compte de ses clients.

(4) En cas de mutation ou d'intérim, la remise de ces registres et documents au remplaçant ou à l'intérimaire, ainsi que l'arrêt des caisses, sont constatés par un procès-verbal dressé en quatre exemplaires signés des intéressés. Les exemplaires sont transmis au Procureur de la République compétent qui, après visa, en adresse deux (02) au Procureur Général, dépose le troisième dans ses archives et retourne le quatrième à l'Huissier de Justice, pour classement aux archives.

ARTICLE 31.- (1) Les répertoires généraux mentionnent, sans blanc ni interligne et par ordre de dates, tous les actes et exploits, y compris les constats. Le coût des actes, les frais de voyage, les débours et autres sommes perçues y sont énoncés selon les distinctions du tarif.

(2) Le répertoire est soumis tous les trois (03) mois au visa du Receveur de l'enregistrement qui constate les omissions ou retards et les sanctionne d'une amende de dix mille (10 000) FCFA par manquement. Dans les localités où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, ce visa n'est exigé que tous les six (06) mois.

ARTICLE 32.- (1) Le livre journal mentionne au jour le jour, par ordre de dates, sans blanc ni interligne, renvoi en marge ou rature, les recettes et les dépenses relatives aux différentes matières visées à l'article 30 alinéa 1 ci-dessus et notamment tous les encaissements, toutes les dépenses effectuées par l'Huissier de Justice de la procédure, ainsi que les versements aux parties.

(2) Le livre journal est soumis trimestriellement à la vérification et au visa du Procureur de la République compétent au plus tard le 31 du mois qui suit. Celui-ci confronte le solde de ce livre à celui de la Caisse des Dépôts

et Consignations ou de tout organisme en tenant lieu, augmenté de l'encaisse, et transmet les résultats de sa vérification au Procureur Général. Il retourne ensuite le livre journal à l'Huissier de Justice dans les trois (03) jours de sa réception.

(3) Toute omission de présentation du livre journal au visa est passible d'une amende civile de cent mille (100 000) FCFA prononcée par ordonnance sur requête du Président du Tribunal compétent, saisi par le Procureur de la République. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours et est exécutoire sur minute.

ARTICLE 33.- (1) Le grand livre contient un compte ouvert au nom de chaque client. Ce compte indique toutes les sommes consignées pour couvrir les frais de la procédure, ainsi que celles perçues ou payées.

(2) A l'expiration de chaque année judiciaire, l'Huissier de Justice adresse, au plus tard le 31 du mois de janvier, au Procureur de la République compétent un compte sommaire, tant des sommes consignées entre ses mains que celles qu'il a employées ou restituées aux parties. Le Procureur de la République compétent transmet ce compte au procureur Général avec ses observations.

(3) Toute omission de présentation du grand livre au visa est passible d'une amende civile de cent mille (100 000) FCFA prononcée par ordonnance sur requête du Président du Tribunal compétent, saisi par le Procureur de la République. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours et est exécutoire sur minute.

ARTICLE 34.- Le carnet à souches comporte pour chaque reçu, trois (03) feuillets dont deux (02) détachables ; tous les trois feuillets portent chaque année une même série de numéros. Ils mentionnent les noms, prénoms et demeure de la partie versante, la date, la cause et le montant du versement.

CHAPITRE VII

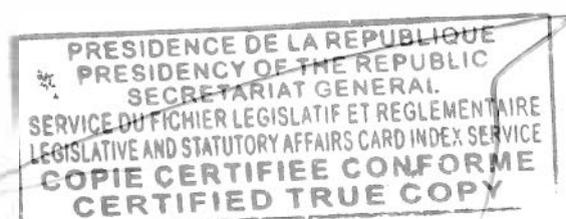
DE LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE

ARTICLE 35.- (1) Au plan national, les Huissiers de Justice sont regroupés en une organisation professionnelle appelée Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Toutefois, par région ou par groupe de Régions, les Huissiers de Justice peuvent se regrouper en Chambre régionale des Huissiers de Justice.

(2) Les organes professionnels précités sont dotés de la personnalité morale.

(3) La Chambre Nationale des Huissiers de Justice a son siège à Yaoundé. La Chambre Régionale des Huissiers de Justice établit son siège au chef-lieu d'une Région.

(4) Les chambres Régionales des Huissiers de Justice fonctionnent comme la Chambre Nationale des Huissiers de justice.



ARTICLE 36.- La Chambre Nationale des Huissiers de Justice comprend :

- une Assemblée Générale ;
- un Comité Directeur.

ARTICLE 37.- (1) L'Assemblée Générale est composée de tous les Huissiers de justice autorisés à exercer.

(2) L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an en session ordinaire et, le cas échéant en session extraordinaire, à la demande soit de la majorité absolue des membres, soit des 2/3 des membres du Comité Directeur, soit du Ministre chargé de la Justice.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définies par le Règlement Intérieur de la Chambre.

ARTICLE 38.- L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur. Elle adopte le Règlement Intérieur de la Chambre qui est homologué par le Ministre chargé de la Justice et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

ARTICLE 39.- (1) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession.

(2) L'ordre du jour est établi par le Président de l'Assemblée Générale qui peut être saisi un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de la Chambre, soit du Ministre chargé de la Justice.

(3) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué, quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la session, par tout moyen laissant trace écrite, au Ministre chargé de la Justice. Le Ministre chargé de la Justice peut, lorsque l'ordre du jour n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, interdire la réunion d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 40.- (1) L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(2) L'Assemblée Générale statue au scrutin secret à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au premier tour, ou à défaut, à la majorité simple au second tour.

(3) Ne prennent pas part au vote et aux délibérations, les Huissiers de justice suspendus disciplinairement ou qui ne sont pas à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 41.- (1) Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

(2) Le Comité Directeur est composé de onze (11) membres :

- un (01) Président ;
- deux (02) Vice-présidents ;
- un (01) Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;



- un (01) Trésorier ;
- un (01) Trésorier Adjoint ;
- deux (02) Commissaires aux Comptes ;
- deux (02) Conseillers.

(3) Tout Huissier de Justice, qui justifie d'une ancienneté de cinq (05) ans au moins, peut être élu membre du Comité Directeur.

(4) Le Président du Comité Directeur est de droit le Président de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 42.- (1) Le Comité Directeur administre la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Il est présidé par son Président qui représente la Chambre dans les actes de la vie civile.

(2) Le Comité Directeur a pour attributions :

- a) de veiller au respect des principes de probité, de désintéressement, de pondération, sur lesquels reposent la Chambre et l'exercice de la profession d'Huissier de Justice ;
- b) de gérer les biens de la Chambre et de veiller à la stricte observation de l'article 28 du présent décret sur la souscription de la police d'assurance ;
- c) d'autoriser le Président du Comité Directeur à ester en Justice, à accepter tous les dons et legs faits à la Chambre, à transiger, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts ;
- d) de connaître, d'une façon générale, de toutes les questions relatives à la profession d'Huissier de Justice et au bon fonctionnement de la Chambre.

(3) Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, les membres du Comité Directeur de la Chambre sont solidairement responsables de leur gestion devant l'Assemblée Générale.

(4) Tout membre de la Chambre peut déférer les actes du Comité Directeur devant la juridiction compétente du siège de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

CHAPITRE VIII

DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS DE JUSTICE

ARTICLE 43.- (1) Les Huissiers de Justice exercent leurs activités sous la direction et le contrôle des Magistrats du Parquet et du Ministère chargé de la Justice.

(2) Le pouvoir disciplinaire à l'égard des Huissiers de Justice appartient aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et au Ministre chargé de la Justice. Ceux-ci recueillent l'avis consultatif de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice.



ARTICLE 44.- Toute violation, par un Huissier de Justice, des devoirs de son état, notamment toute erreur professionnelle grave, tout manquement à l'honneur, à la délicatesse, au respect dû aux autorités ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

ARTICLE 45.- (1) Il est interdit aux Huissiers de Justice et aux Stagiaires, sous peine de sanction disciplinaire, de destitution ou de radiation de la liste de stage et de condamnation à des dommages et intérêts :

- a) de se rendre, même indirectement, adjudicataire des objets qu'ils sont chargés de vendre, ou d'accepter l'acquisition de ces objets par les personnes visées à l'article 46 ci-dessous ;
- b) de se rendre cessionnaire des droits ou des actions litigieuses dans le ressort de la juridiction près de laquelle ils exercent leur ministère ;
- c) d'accepter la gérance d'affaires industrielles ou commerciales et de faire du commerce, même par personne interposée ;
- d) de garder par devers eux, pendant plus de quinze (15) jours, les sommes perçues au nom de leurs clients. A cet effet, les frais d'expédition de ces sommes sont à la charge des clients ; toute somme qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants-droit, est versée par l'Huissier à la Caisse des Dépôts et Consignations.

(2) Les interdictions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux Clercs Assermentés.

ARTICLE 46.- Les Huissiers de Justice ne peuvent instrumenter dans les procédures les concernant, ou dans celles intéressant leurs conjoints, leurs ascendants et descendants, leurs collatéraux et leurs oncles et tantes, les descendants de ceux-ci, les parents des alliés aux mêmes degrés.

ARTICLE 47.- (1) Les Huissiers de Justice encourent les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le remplacement d'office ;
- la destitution.

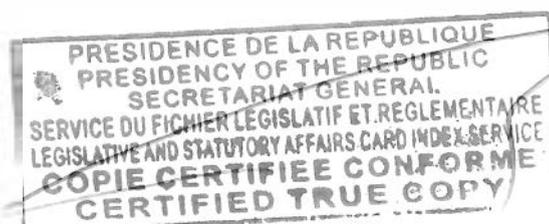
(2) Le rappel à l'ordre est la mise en garde adressée à l'Huissier de Justice lui intimant l'ordre d'assumer ses obligations professionnelles ou déontologiques.

(3) Le blâme est la réprobation faite à l'Huissier de Justice contre lequel des griefs sont relevés dans sa manière de servir et dans son comportement.

(4) La suspension consiste à arrêter temporairement les activités de l'Huissier de Justice fautif. La durée de la suspension est déterminée par le Ministre chargé de la Justice. Elle ne peut excéder deux (02) années.

(5) Le remplacement d'office s'applique à l'Huissier de Justice qui ne réside pas effectivement au lieu de sa nomination.

(6) La destitution marque la perte de la qualité d'Huissier de Justice.



ARTICLE 48.- Le Stagiaire fautif est passible de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la prolongation du stage pour une durée d'une (01) année ;
- la radiation de la liste de stage.

ARTICLE 49.- Le Clerc assermenté fautif est passible de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la radiation de la liste des Clercs assermentés.

ARTICLE 50.- (1) Le Procureur Général peut, les intéressés préalablement entendus, adresser les rappels à l'ordre et les blâmes aux Stagiaires ou aux Clercs assermentés de son ressort, après avis de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice.

(2) Le Ministre chargé de la Justice peut, sur rapport du Procureur Général, d'office ou sur plainte des parties, après avis de la Chambre Nationale ou Régionale des Huissiers de Justice, prononcer contre l'Huissier de Justice, le stagiaire, après l'avoir entendu ou fait entendre, outre les sanctions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, respectivement la suspension ou la prolongation du stage.

(3) La suspension ou la prolongation du stage est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice. L'exécution de la sanction est constatée par le Procureur de la République compétent.

ARTICLE 51.- (1) Pour les sanctions de destitution ou de radiation de la liste de stage, le Ministre chargé de la Justice, d'office ou sur plainte des parties, saisit préalablement, pour avis, l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel dont relève l'Huissier de Justice ou le Stagiaire mis en cause, complétée par deux (02) Huissiers de Justice du Comité Directeur du ressort de la Cour d'Appel.

(2) La Cour d'Appel ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins un des Huissiers de Justice visés à l'alinéa 1 ci-dessus, à peine de nullité de l'avis.

(3) L'Huissier de Justice poursuivi est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister d'un confrère ou d'un Avocat de son choix. Hors le cas de force majeure ou d'empêchement justifié, si l'Huissier de Justice régulièrement convoqué ne comparaît pas, il est passé outre.

(4) La Cour d'Appel émet son avis dans le mois de sa saisine.

(5) La radiation de la liste de stage est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice et la destitution par décret du Président de la République.

ARTICLE 52.- (1) En attendant l'aboutissement de la procédure de radiation de la liste ou de destitution engagée contre un Stagiaire ou un Huissier de Justice se trouve provisoirement détenu, le Ministre chargé de la Justice peut, par arrêté, prononcer sa suspension provisoire.

(2) Sauf retrait, cet arrêté produit des effets jusqu'à la décision disciplinaire ou pénale sur le fond.

ARTICLE 53.- (1) En ce qui concerne les fautes commises ou constatées à l'audience, les Cours et Tribunaux peuvent prononcer le rappel à l'ordre ou le blâme. Ils peuvent également suspendre l'Huissier de Justice pendant trois (03) mois au plus. Ces sanctions peuvent être prononcées séance tenante, après explications de l'Huissier de Justice et réquisitions du Ministère Public.

(2) La décision du Tribunal peut faire l'objet d'un appel ; dans ce cas, l'appel n'est pas suspensif. La décision de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucune voie de recours.

CHAPITRE IX

DE LA CESSATION DES FONCTIONS D'HUISSIER DE JUSTICE

ARTICLE 54.- (1) Les fonctions d'Huissier prennent fin par :

- démission ;
- destitution ;
- mise à la retraite ;
- incapacité dûment constatée ;
- décès.

(2) Il est mis fin, par décret du Président de la République, aux fonctions de l'Huissier de Justice ayant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le Président de la République d'office, pour nécessité de service ou à la demande de l'intéressé, peut accorder une prolongation d'activités de deux (02) ans, renouvelable une fois, à l'Huissier de Justice ayant atteint la limite d'âge.

ARTICLE 55.- (1) En cas de cessation des fonctions de l'Huissier de Justice, le Procureur de la République fait apposer immédiatement les scellés sur les locaux de l'Etude.

(2) Le Ministre chargé de la justice nomme par arrêté, pour une durée de six (06) mois, renouvelable une seule fois, un liquidateur choisi parmi les Huissiers de Justice Stagiaires titulaires d'un Certificat de Fin de Stage ou, à défaut, parmi les Huissiers Stagiaires ou les Huissiers de Justice du ressort. L'avis du titulaire est cependant requis en cas de démission.

(3) Le rôle du liquidateur consiste à :

- réaliser l'actif ;
- apurer le passif ;
- reverser éventuellement à l'Huissier de Justice ou à ses ayants-droit ce qui reste de l'actif après apurement du passif.

(4) A peine de radiation de la liste de stage ou de destitution, le liquidateur ne peut poser de nouveaux actes.



(5) A la fin de sa mission, le liquidateur adresse au Ministre chargé de la Justice un rapport de liquidation faisant ressortir clairement le bilan de ses opérations. Ce rapport doit contenir les éléments d'information concernant notamment :

- l'acte de nomination ;
- la notification et la remise dudit acte ;
- le procès-verbal d'ouverture des portes ;
- l'inventaire des dossiers et du matériel de travail ;
- la comptabilité ;
- la situation du personnel ;
- les compte-clients.

(6) Les modalités de rémunération du liquidateur sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 56.- (1) L'huissier de Justice qui a exercé ses fonctions avec honneur et probité pendant quinze (15) années consécutives peut, après la cessation de ses fonctions, obtenir le titre d'Huissier de Justice Honoraire.

(2) Ce titre est conféré par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Procureur Général et après avis de la Cour d'Appel et de l'Assemblée Générale de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

(3) Les Huissiers de Justice Honoraires continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état. Ils peuvent assister, en costume, aux audiences solennelles des Cours et Tribunaux.

CHAPITRE X

DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES

SECTION I

DES CONDITIONS DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

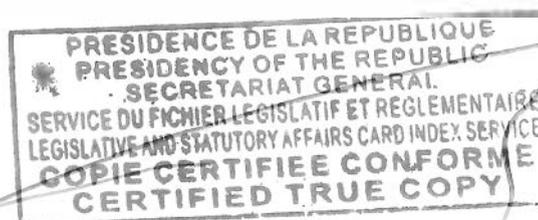
ARTICLE 57.- (1) La profession d'Huissier de Justice peut également s'exercer en commun, sous forme de Société Civile Professionnelle, ci-après désignée SCP.

(2) Il est institué deux formes de SCP :

a) la SCP titulaire d'une charge d'Huissier de Justice constituée entre des Huissiers de Justice titulaires de charge, qui démissionnent de leurs charges respectives.

b) la SCP non titulaire d'une charge d'Huissier de Justice ou Société de moyens, constituée entre des Huissiers de Justice d'un même ressort de compétence, qui conservent chacun sa charge, mais qui s'engagent à partager les responsabilités liées au fonctionnement de leurs Cabinets d'Etudes respectifs.

ARTICLE 58.- (1) Quelle qu'en soit la forme, la demande de constitution d'une SCP est collective.



(2) Aucune SCP ne peut fonctionner avant l'acte réglementaire de l'Autorité compétente marquant le début de ses activités.

(3) Aucune SCP ne peut être créée dans un ressort dont le nombre de charges est inférieur à trois (03).

(4) Le siège de la SCP est fixé conformément à l'article 3 (1) du présent décret.

(5) Nul ne peut être membre de plus d'une SCP.

(6) La SCP répond des actes professionnels de chacun des membres.

(7) Les membres d'une SCP souscrivent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle à titre individuel et à titre collectif. Ils sont également, dans le domaine qui les lie, tenus à l'obligation d'information mutuelle.

(8) La cessation des droits d'un membre d'une SCP n'est possible qu'au profit d'une personne ayant les qualités requises pour être membre de la SCP concernée. Elle est autorisée par décret du Président de la République pour la SCP titulaire de charge et par arrêté du Ministre chargé de la Justice pour la SCP non titulaire de charge.

(9) La forme de la SCP figure à côté de la raison sociale dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la SCP.

(10) La création d'une SCP est portée à la connaissance du public par dépôt de l'acte de constitution au Greffe de la Cour d'Appel territorialement compétente et par publication ou par insertion au journal d'annonces légales.

(11) Le Règlement Intérieur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice fixe toutes les modalités relatives à l'organisation, au fonctionnement et au régime de dissolution des SCP.

SECTION II

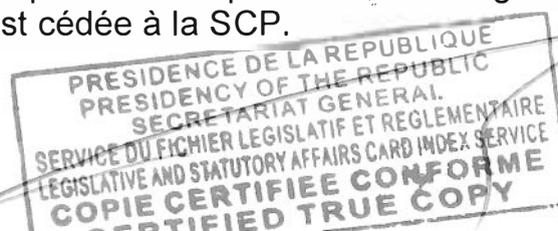
DE LA SCP TITULAIRE D'UNE CHARGE D'HUISSIER DE JUSTICE

ARTICLE 59.- (1) Toutes les obligations et restrictions prescrites aux Huissiers de Justice, personnes physiques, s'imposent à la SCP titulaire d'une charge d'Huissier de Justice.

(2) Les charges desquelles démissionnent les Huissiers de Justice pour constituer une SCP titulaire de charge sont vacantes. Un liquidateur, qui ne peut être ni le démissionnaire ni aucun autre membre de la SCP, y est nommé conformément aux dispositions de l'article 55 alinéa 2 du présent décret.

(3) Nul ne peut à la fois exercer individuellement et par l'entremise d'une SCP titulaire d'une charge d'Huissier de Justice.

(4) Lorsque la même SCP est créée par plusieurs Huissiers de Justice qui démissionnent de leurs charges respectives au profit d'une charge dont l'un d'entre eux est titulaire, la charge est cédée à la SCP.



(5) L'attribution d'une charge d'Huissier de Justice à une SCP intervient par décret du Président de la République, après avis du Ministre chargé de la Justice.

(6) La SCP titulaire d'une charge d'Huissier de Justice ne peut dresser des actes dans lesquels un de ses membres, les parents ou alliés de ces derniers au degré prohibé à l'article 46 ci-dessus, sont parties ou intéressés. Les membres d'une telle SCP ne peuvent instrumenter ensemble dans un acte nécessitant le concours de deux (02) Huissiers de Justice titulaires de charges distinctes.

(7) Les membres d'une SCP titulaire d'une charge d'Huissier de Justice tiennent une comptabilité unique et sont, tous à égalité, détenteurs et responsables des copies des actes qu'ils ont servis. Toutefois, des dispositions sont prises pour individualiser à tout moment les écritures passées du chef de chacun.

ARTICLE 60.- (1) L'attribution d'une charge d'Huissier de Justice à une SCP est subordonnée à l'étude d'un dossier adressé au Ministre chargé de la Justice.

(2) Le dossier visé à l'alinéa 1 du présent article comprend :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- b) un projet de l'acte de création de la SCP comportant les informations sur les membres, les ressources, les modalités de répartition des bénéfices entre les membres, les modalités d'ouverture des comptes sociaux, la clé de répartition des charges et les règles relatives à la responsabilité civile des membres ;
- c) les déclarations fiscales souscrites par les membres postulants de la SCP au cours des cinq (05) années précédant la demande de constitution de la SCP en deux (02) exemplaires ; le cas échéant, les déclarations fiscales des postulants concernés portant sur la durée effective de service lorsque celle-ci est inférieure à cinq (05) ans ;
- d) l'état des revenus de chaque membre en deux (02) exemplaires.

SECTION III

DE LA SCP NON TITULAIRE D'UNE CHARGE D'HUISSIER DE JUSTICE

ARTICLE 61.- (1) La création d'une SCP non titulaire d'une charge d'Huissier de Justice est autorisée par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

(2) Le dossier relatif à la constitution d'une telle SCP est le même que celui visé à l'alinéa 2 de l'article 60 ci-dessus.

(3) La SCP non titulaire d'une charge d'Huissier de Justice ne peut poser les actes prévus à l'article 2 du présent décret.



(4) Est nul et de nul effet, tout acte d'Huissier de Justice dressé par une SCP non titulaire d'une charge d'Huissier de Justice. En outre, la SCP encourt la dissolution, et ses membres des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites répressives.

(5) Les membres de la SCP non titulaire d'une charge d'Huissier de Justice tiennent une comptabilité unique dans les seuls domaines qui les unissent et qui sont précisés dans les Statuts de la société.

(6) Les membres de la SCP non titulaire d'une charge d'Huissier de Justice souscrivent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle, à titre individuel et à titre collectif.

SECTION IV

DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER D'UNE SCP

ARTICLE 62.- Le dossier relatif à la création de la SCP est, quelle qu'en soit la forme, instruit ainsi qu'il suit :

- a) le Ministre chargé de la Justice transmet au Comité Directeur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, le dossier visé à l'article 60 ci-dessus, pour instruction ;
- b) l'appréciation du Comité Directeur de la Chambre porte sur la personnalité et les qualités professionnelles des membres postulants. Le Comité Directeur de la Chambre transmet le dossier, assorti de son avis motivé, au Procureur Général dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier ;
- c) dans les trente (30) jours de sa réception, le Procureur Général transmet le dossier, avec son avis, au Ministre chargé de la Justice qui prend un arrêté de création pour la SCP non titulaire de charge. Pour la SCP titulaire de charge, le Ministre chargé de la Justice émet un avis qu'il transmet avec le dossier à la Présidence de la République.

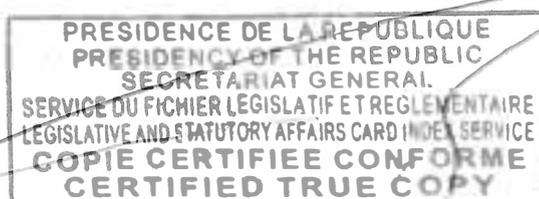
SECTION V

DE LA DISCIPLINE DES MEMBRES D'UNE SCP

ARTICLE 63.- La responsabilité disciplinaire est personnelle. Les règles relatives à la discipline sont inapplicables à la SCP.

ARTICLE 64.- (1) Tout membre de la SCP suspendu de ses fonctions ne peut, pendant la durée de la sanction, exercer son activité professionnelle. Il conserve sa qualité de membre avec toutes les obligations qui en découlent.

(2) Tout membre de la SCP, objet d'une sanction disciplinaire de suspension égale ou supérieure à trois (03) mois ne peut plus prétendre aux bénéfices résultant du fonctionnement de la société et peut être contraint, à l'unanimité des autres membres, à se retirer de la société. Dans ce cas, et conformément à l'article 58 alinéa 8 du présent décret, ses droits sont cédés en priorité aux autres membres.



(3) L'Huissier de Justice destitué est déchu de sa qualité de membre de la SCP.

(4) Il cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où le décret prononçant sa destitution lui est notifié.

SECTION VI

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DES SCP

ARTICLE 65.- La SCP est dissoute :

(1) d'office, en cas :

- a) de destitution ou décès de tous ses membres ;
- b) de destitution, du décès ou du retrait de l'une des parties lorsqu'elle n'est constituée que de deux (02) membres ;
- c) de retrait successif ou collectif de tous ses membres.

(2) volontairement, pour cause d'expiration de la durée contractuelle ou pour toute autre raison jugée valable par les membres de la SCP.

ARTICLE 66.- (1) La dissolution d'une SCP titulaire de charge est prononcée par décret du Président de la République.

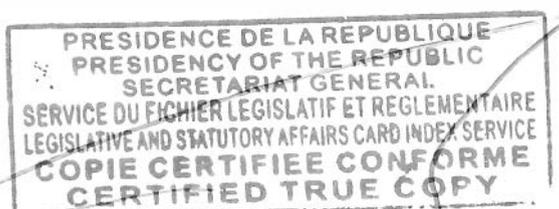
(2) Le décret visé à l'alinéa 1 ci-dessus ordonne également la liquidation de la SCP.

(3) Un exemplaire du décret prononçant la dissolution de la SCP est transmis au Procureur Général, pour être versé au dossier ouvert au Greffe de la Cour d'Appel du ressort, un autre pour notification aux intéressés, et le troisième à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, pour information. Un exemplaire du décret est transmis par le Procureur Général au Procureur de la République aux fins d'apposition, sans délai, des scellés sur les lieux abritant la SCP.

(4) Dès dissolution de la SCP, le Ministre chargé de la Justice nomme un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret.

ARTICLE 67.- La dissolution d'une SCP non titulaire de charge est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice. Il est procédé conformément à l'article 55 du présent décret.

ARTICLE 68.- Sauf en cas de cessation définitive des fonctions, les membres de la SCP titulaire d'une charge déclarée dissoute, peuvent postuler à une autre charge après les formalités de liquidation.



CHAPITRE XI

DES AGENTS D'EXECUTION

ARTICLE 69.- (1) En tout lieu où cela s'avère nécessaire et notamment au siège des Tribunaux de Première Instance dépourvus d'Huissier de Justice, les fonctions d'Huissier de Justice sont exercées par des Agents d'Exécution nommés après avis du Procureur Général compétent, par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

(2) Le ministère de l'Agent d'Exécution prend fin le jour de la prestation de serment d'un Huissier de Justice dans la localité concernée. Toutefois, l'Huissier de Justice récemment nommé exerce son ministère concurremment avec celui des Agents d'Exécution déjà installés dans les Arrondissements autres que celui du siège du Tribunal.

ARTICLE 70.- Les Agents d'Exécution sont choisis parmi les Clercs assermentés d'Huissiers de Justice ou à défaut, parmi les Greffiers et Greffiers Adjointes réunissant au moins quatre (04) années d'ancienneté.

ARTICLE 71.- Les Agents d'Exécution jouissent des mêmes droits que les Huissiers de Justice. Toutefois, ils reversent au budget de l'Etat, dans les conditions fixées par les textes sur le tarif des Huissiers de Justice, une partie de leurs émoluments.

ARTICLE 72.- (1) Les Agents d'Exécution sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règles de discipline que les Huissiers de Justice.

(2) Toutefois, le Ministre chargé de la Justice peut, par arrêté, après enquête, explications de l'intéressé et avis du Procureur Général, relever de ses fonctions un Agent d'Exécution.

ARTICLE 73.- (1) Il est mis fin, par arrêté du Ministre chargé de la Justice, aux fonctions de l'Agent d'Exécution ayant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de la Justice peut, par arrêté, d'office, pour nécessité de service ou à la demande de l'intéressé, accorder une prolongation d'activités de deux (02) ans, renouvelable une fois, à l'Agent d'Exécution ayant atteint la limite d'âge.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 74.- Sont abrogées, les dispositions du décret n°79/448 du 05 novembre 1979 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des Huissiers de Justice et des Agents d'Exécution et ses textes modificatifs

subséquents, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. Toutefois, le décret n°79/448 du 05 novembre 1979 demeure applicable, en ce qui concerne les conditions d'accès à la profession d'Huissier de Justice ou d'Agent d'Exécution :

- a) aux Huissiers de Justice et aux Agents d'Exécution en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- b) aux stagiaires qui ont satisfait à l'examen de fin de stage, mais ne sont pas encore titulaires de charge d'Huissier de Justice à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- c) aux stagiaires ayant prêté serment avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 75.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, LE 25 JAN 2023

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

